

**DECISION N°2020-L0409/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) contre l'avis à manifestation d'intérêts n°2020-01/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'étude architecturale pour la réalisation d'un bâtiment R+5 avec sous-sol pour des bureaux à Koulouba au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 juillet 2020 de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Antoine DIASSO, B. Abraham TOU respectivement membre secrétaire à la formation et à l'information et membre de l'ordre des ingénieurs en génie civil du Burkina Faso ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur N. Aly TRAORE, DMP de la CARFO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs B. Baba SORE, Boukary ZONGO, respectivement comptable et chargé des études et formation de TCI Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis à manifestation d'intérêt n°2020-01/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'étude architecturale pour la réalisation d'un bâtiment R+5 avec sous-sol pour des bureaux à Koulouba au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2873 du mardi 07 juillet 2020 ; que l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) a saisi l'ORD par lettre en date du 10 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires a lancé l'avis à manifestation d'intérêts n°2020-01/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'étude architecturale pour la réalisation d'un bâtiment R+5 avec sous-sol pour des bureaux à Koulouba au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) ;

le requérant conteste cette décision de l'autorité contractante et fait valoir que les prestations de la présente manifestation d'intérêts combinent des missions d'étude architecturale, d'étude technique ou d'ingénierie et de direction des travaux ;

que la partie architecturale est une compétence dévolue aux architectes et nécessite de ce fait la justification d'un agrément autorisant l'exercice de la profession d'architecte ; que cependant, force est de reconnaître que la mission d'études techniques ou d'ingénierie et le suivi contrôle des travaux incombe aux ingénieurs et nécessite de ce fait la justification d'un agrément autorisant l'exercice de la mission d'ingénierie et l'inscription au tableau de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso ;

que conformément au chapitre 2 du code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso, les études techniques de projet sont de la compétence des bureaux d'études d'ingénierie ;

qu'il sied au regard de la complexité de l'ouvrage de scinder les missions et de faire appel à chaque ordre professionnel pour garantir au projet toutes les chances de réussite ;

qu'il sollicite ainsi la scission des missions comme il suit :

- lot 01 : études architecturales pour la réalisation d'un bâtiment R+5 avec sous-sol pour les bureaux à Koulouba au profit de la CARFO ;
- lot 02 : études techniques (d'ingénierie) pour la réalisation d'un bâtiment R+5 avec sous-sol pour les bureaux à Koulouba au profit de la CARFO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil conteste la régularité de l'avis à manifestation d'intérêts pour l'étude architecturale pour la réalisation d'un bâtiment R+5 avec sous-sol pour des bureaux à Koulouba au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) pour avoir englobé à la fois des missions d'architectes et des missions d'ingénieurs ;

considérant que le requérant note qu'il s'agit d'une étude architecturale et d'une mission d'étude technique ; qu'au regard des missions du projet et du code de l'urbanisme, il explique que les missions ne sont pas cumulables ; que les missions d'études architecturales sont réservées aux cabinets d'architectures et les études techniques aux cabinets d'ingénieurs conseils ; que la loi 020-2012/AN du 10 mai 2012 portant création de l'ordre des ingénieurs en article 60, insiste que les activités d'étude techniques sont exercés par les ingénieurs conseils inscrits à l'ORDRE ;

considérant que l'autorité contractante a noté que dans le cas d'espèce, elle a fait le choix d'englober les deux missions pour plus d'efficacité et n'avoir qu'un seul cocontractant ; que mieux, parmi le personnel clé, il est bien requis un ingénieur en génie civil ; qu'en tout état de cause, il s'en remet à l'appréciation de l'ORD sur la question ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les missions de la présente manifestation d'intérêt concernent les études techniques et architecturales ; que les dispositions des articles 41 et 42 du Code de l'urbanisme et de l'habitat obligent l'autorité contractante à séparer les missions d'architecte et celles de l'ingénieur conseil ; qu'au regard de ces dispositions pertinentes, il sied de renvoyer l'autorité contractante à séparer les deux missions pour plus d'efficacité ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso (OIGC-BF) est fondée ;**

**-d'infirmer l'avis à manifestation d'intérêts n°2020-01/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'étude architecturale pour la réalisation d'un bâtiment R+5 avec sous-sol pour des bureaux à Koulouba au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) et de renvoyer l'autorité contractante à allouer les différentes missions ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**